



Contribution et prime annuelle relatives au régime public d'assurance médicaments du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020

À compter du 1^{er} juillet 2020, pour certaines clientèles, la contribution de la personne assurée au régime public d'assurance médicaments ainsi que la prime annuelle sont ajustées. Vous trouverez ci-dessous le détail de ces changements.

Exceptionnellement, ces tarifs sont en vigueur du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 en raison de la situation de pandémie de COVID-19. Ils sont sujets à changement le 1^{er} janvier 2021.

1 Contribution (franchise et coassurance)

Des changements sont apportés à la contribution de la personne assurée au régime public d'assurance médicaments à compter du 1^{er} juillet 2020 :

- Pour les enfants, les étudiants à temps plein de 18 à 25 ans, les prestataires d'une aide financière de dernier recours, les autres détenteurs d'un carnet de réclamation et les personnes de 65 ans ou plus recevant au moins 94 % du supplément de revenu garanti, **la gratuité complète est maintenue.**
- Pour les personnes de 65 ans ou plus recevant le supplément de revenu garanti au taux de 1 à 93 %, **la franchise mensuelle** est fixée à 21,75 \$ et la **contribution maximale** mensuelle est limitée à 54,83 \$.
- Pour les autres personnes assurées et les personnes de 65 ans ou plus ne recevant pas le supplément de revenu garanti, **la franchise mensuelle** est fixée à 21,75 \$ et la **contribution maximale** mensuelle est limitée à 95,31 \$.

2 Prime annuelle

La prime annuelle perçue chaque année par Revenu Québec doit être payée lors de la production de la déclaration de revenus. À compter du 1^{er} juillet 2020, le montant maximal de cette prime passe à **648 \$**, soit une **hausse de 1,9 %**.

Vous trouverez dans l'[annexe](#) ci-jointe le détail des contributions et des primes au 1^{er} juillet 2019 et au 1^{er} juillet 2020.

Vous recevrez d'ici quelques semaines les dépliants et affiches relatifs aux nouveaux tarifs en vigueur.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter les versions électroniques dès maintenant aux adresses suivantes :

- dépliant *Ce qu'il vous en coûte* (français et anglais) au www.ramq.gouv.qc.ca/fr/media/2076;
- affiche *Ce qu'il vous en coûte* au www.ramq.gouv.qc.ca/fr/media/2141.

Une nouvelle édition du dépliant et de l'affiche vous sera acheminée au début de janvier 2021. Elle comportera la tarification applicable du 1^{er} janvier au 30 juin 2021.



PATIENT ET MÉDICAMENTS D'EXCEPTION
Simplifiez vos suivis, faites-les en ligne!
www.ramq.gouv.qc.ca/sel-pme



c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires

**Tableau comparatif de la contribution et de la prime
des clientèles assurées auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020)**

Catégorie de personnes	Franchise mensuelle		Coassurance		Contribution maximale		Prime ¹ à verser à Revenu Québec	
	À compter du 01/07/2019	À compter du 01/07/2020	À compter du 01/07/2019	À compter du 01/07/2020	À compter du 01/07/2019	À compter du 01/07/2020	À compter du 01/07/2019	À compter du 01/07/2020
Enfants et étudiants à temps plein, âgés de 18 à 25 ans ²	0 \$	0 \$	0 %	0 %	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Prestataires d'une aide financière de dernier recours et autres détenteurs d'un carnet de réclamation ³	0 \$	0 \$	0 %	0 %	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Personnes de 65 ans ou plus recevant au moins 94 % du SRG ⁴	0 \$	0 \$	0 %	0 %	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Personnes de 65 ans ou plus recevant le SRG ⁴ partiel (1 à 93 %)	21,75 \$	21,75 \$	37 %	37 %	54,08 \$ / mois 649 \$ / année	54,83 \$ / mois 658 \$ / année	0 à 636 \$ par personne	0 à 648 \$ par personne
Personnes de 65 ans ou plus ne recevant pas le SRG ⁴	21,75 \$	21,75 \$	37 %	37 %	93,08 \$ / mois 1 117 \$ / année	95,31 \$ / mois 1 144 \$ / année	0 à 636 \$ par personne	0 à 648 \$ par personne
Autres personnes assurées	21,75 \$	21,75 \$	37 %	37 %	93,08 \$ / mois 1 117 \$ / année	95,31 \$ / mois 1 144 \$ / année	0 à 636 \$ par personne	0 à 648 \$ par personne

¹ Prime payée à Revenu Québec (selon le revenu familial net).

² Aucune contribution à payer pour les enfants de moins de 18 ans, ainsi que pour les personnes de 18 à 25 ans sans conjoint, domiciliées chez leurs parents et aux études à temps plein dans un établissement d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire.

³ Délivré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

⁴ SRG : Supplément de revenu garanti.